AVIS

CCE 2013 - 0600

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB

CCE
Conseil Central de l'Economie

Avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Bruxelles
22-05-2013

Avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides

Saisine

Par sa lettre du 11 mars 2013, Monsieur Melchior Wathelet, secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, a soumis à Monsieur Robert Tollet, président du Conseil central de l'économie, une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

A cet effet, la sous-commission « Normes de produits pour les biocides », chargée de ce dossier, s'est réunie le 15 avril 2013 en présence de Madame Herlinde Vanhoutte et Monsieur Brecht Vercruysse (DG Environnement du SPF « Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement »), qui ont commenté ladite demande d'avis.

Sur la base de leurs explications et de l'échange de vues avec les membres de la sous-commission, le secrétariat a rédigé un projet d'avis en la matière, qui a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 22 mai 2013.

Avis

1 Remarques préliminaires

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur l'avant-projet d'arrêté royal sous revue en vertu de l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté royal, qui remplace l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, poursuit cinq objectifs :

- renforcer l'intégration européenne pour l'autorisation de mise à disposition sur le marché de produits biocides via le Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, qui entre en vigueur le 1er septembre 2013 ;

- poursuivre le suivi de l'assainissement du marché belge des produits biocides ;

- répondre à la demande des entreprises pour que soit amélioré le contrôle effectif de la législation ;

- répondre à la demande des entreprises pour qu'une distinction plus claire et plus facilement applicable soit établie entre les produits professionnels dangereux et les produits pour particuliers ;

- continuer à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

2 Information des consommateurs

Le Conseil salue l'effort en matière de transparence fourni lors de la rédaction de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis, notamment du point de vue de l'étiquetage des produits mis sur le marché – qui informe entre autres de la présence éventuelle de nanomatériaux – et de la mise à disposition de documents.

Le Conseil souligne toutefois l'importance de la vulgarisation des informations fournies au public, pour en garantir la compréhension par le plus grand nombre.

Dans ce cadre, le Conseil souligne aussi la responsabilité partagée par les différents acteurs de la chaîne (pouvoirs publics, producteurs, distributeurs et consommateurs) pour parvenir à un usage des produits biocides correct, raisonné et compatible avec le développement durable.

Dans le cadre du NAPAN, le Conseil recommande également que les différentes autorités publiques et les secteurs concernés se concertent afin de faciliter l'identification par le consommateur des voies adéquates d'élimination des déchets d'emballages des différents types de produits biocides et d'y assurer un accès aisé.

Le Conseil constate que l'article 35, § 2, de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis semble être inspiré par le régime semblable de l'article 66, § 2, du règlement (UE) n° 528/2012 précité. Une certaine tension semble cependant exister entre le régime général[1] et le régime spécifique. Le Conseil souhaite par conséquent que les exceptions mentionnées dans l'article 35, § 1er, de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue soient interprétées de manière stricte afin de ne pas mettre en péril le droit général d'accès à l'information en matière d'environnement.

Le Conseil estime de plus que l'amélioration et l'extension du site Internet du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement[2] , de manière à ce qu'il reprenne des informations tant générales que plus spécifiques sur les biocides, serait tout à fait profitable. Le résultat des contrôles effectués par le service « Inspection » dans le cadre de la législation sous revue, et notamment quant au contrôle du respect des prescrits de l'article 40 dans les publicités, devrait par exemple être diffusé activement sous la forme d'une information compilée via ce canal. Comme exemple à suivre, le Conseil renvoie à ce sujet au rapport final « campagne publicité» du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Le Conseil demande qu'il soit bien veillé au respect de la législation en matière de publicité pour les produits biocides, grâce à des contrôles effectifs et des sanctions dissuasives en cas d'infraction.

En ce qui concerne l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché, le Conseil craint que l'utilisation obligatoire des trois langues nationales n'entrave la lisibilité des étiquettes. Le Conseil suggère par conséquent de plutôt prévoir que ces dernières doivent être rédigées au moins dans la ou les langue(s) de la Région où le produit biocide est mis à disposition sur le marché.

Le Conseil recommande que les étiquettes des produits posant un risque mentionnent clairement que ceux-ci doivent être tenus hors de portée des enfants et qu'ils ne peuvent pas être utilisés en cas de grossesse, par les femmes allaitantes et en présence de jeunes enfants.

---

[1] Article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
[2] http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/index.htm

Le Conseil souhaite enfin attirer l'attention de l'Administration sur l'importance toute particulière de l'information du public dans les cas visés aux articles 14 et 24 de l'avant-projet d'avis sous revue où un produit biocide retiré du marché doit être détruit. Il paraît essentiel que soit menée dans ce cas, en collaboration avec les Régions, une campagne d'information indiquant aux consommateurs les produits ne pouvant plus être utilisés et la manière de s'en défaire de façon sécurisée, par exemple via les parcs à conteneurs.

3 Autorisation et notification rétroactives

Le Conseil n'est pas favorable aux systèmes d'autorisation et de notification rétroactives de certains produits biocides visés respectivement aux articles 30 et 31 de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis tels que présentés. Ces systèmes semblent en effet aller à l'encontre du principe d'autorisation et de notification préalables prévu dans ce texte et sont susceptibles d'engendrer des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi qu'une concurrence déloyale au détriment des acteurs respectueux de la législation.

Le Conseil recommande par conséquent d'appliquer strictement le principe d'autorisation et de notification préalables et ce, notamment dans le cas des produits dits « borderline » qui ne devraient pas pouvoir être présents sur le marché tant que leur statut n'est pas éclairci.

Le Conseil recommande par ailleurs d'intensifier les contrôles sur le terrain de manière à identifier les produits n'ayant pas respectés la procédure d'autorisation ou de notification et de veiller à leur retrait du marché.

4 Recherche et développement

Le Conseil demande que l'article 38 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue, qui ne prévoit qu'une obligation d'information du service compétent et du ministre dans le cadre d'essais effectués à des fins de recherche, soit revu : les expériences ou essais ne devraient être possibles que sur base d'une approbation explicite. Les délais prévus dans ce cas doivent par conséquent être dûment respectés, ce qui implique que les moyens humains et financiers suffisants doivent être assurés afin que l'Autorité se prononce formellement sur les expériences et essais notifiés dans les délais prévus.

5 Protection de la santé des consommateurs et suivi des intoxications

Le Conseil estime que la portée de l'article 39, § 2, de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis devrait être étendue : le risque d'une méprise entre un produit biocide et un aliment ou une boisson devrait non pas seulement être *minimisé* mais bien *évité*.

Cet élément ayant été repris de l'article 69, § 1er, alinéa 2, du règlement (UE) n° 528/2012 précité, le Conseil suggère à l'Autorité de plaider au niveau européen pour une modification de cette disposition dans le même sens.

Comme déjà mentionné dans son avis du 29 janvier 2013 sur le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017[3], le Conseil rappelle l'importance d'assurer un suivi des cas d'intoxications aiguës et chroniques.

6 Circuit enregistré et circuit libre

Le Conseil insiste sur la nécessité de clarté du texte de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil se demande notamment si l'article 50, § 2, 2°, de ce texte permet de tenir un registre par « firme » plutôt que par « personne » et constate l'apparition des nouveaux concepts de « circuit libre » et « circuit enregistré » qui mériteraient d'être mieux définis.

Concernant ce dernier point, le Conseil se demande cependant si les notions d'utilisations professionnelle et non professionnelle ne sont pas plus simples à comprendre, ce qui permettrait par ailleurs d'harmoniser ces dénominations avec celles utilisées dans les pays voisins et d'opérer une scission claire entre les produits destinés aux professionnels et ceux destinés aux particuliers.

Dans le cas où le champ d'application des deux systèmes ne serait pas identique, le Conseil suggère d'interdire l'utilisation par les non professionnels des produits biocides relevant du circuit enregistré.

Le Conseil souhaite en tout cas que le numéro de l'autorisation ou de la notification des produits biocides permette aux distributeurs d'identifier facilement le circuit dont ils font partie et/ou leur type d'utilisation.

En ce qui concerne l'obligation de mentionner le numéro d'autorisation ou le numéro de notification du produit dans la publicité,

- *Messieurs HAEGEMAN (Comeos) et VANDORPE (Unizo) considèrent qu'elle n'a pas de valeur ajoutée. C'est une obligation nationale qui implique des différences, par exemple au niveau du e-commerce (ce n'est pas d'application sur un site web crée en France). En cas de contrôle, le service inspection de la DG5 a accès à la liste publique des produits autorisés et notifiés sur laquelle figure tant les noms des produits que leurs numéros d'autorisation ou de notification.*
- *Madame CEULEMANS (FGTB) et Messieurs HANSSENS (CSC), GRUMELLI (CSC) et MAGDALENIC (Essenscia) considèrent qu'elle permet de sensibiliser le consommateur sur le fait que les produits biocides sont des produits particuliers qui sont soumis à une procédure déterminée avant de pouvoir être mis sur le marché. En outre, cette mention est utile afin d'exercer un contrôle efficace sur le marché.*

- *Monsieur VANCRONENBURG (FEB) s'abstient.*

Le Conseil suggère que les formations visées à l'article 48 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue fassent l'objet d'un arrêté ministériel dans le cadre du NAPAN.

[3] http://www.ccecrb.fgov.be/txt/nl/doc13-117.pdf

Il souhaite que soient associés dans ce cadre tous les acteurs du secteur concernés, en vue notamment de connaître leur avis sur ce qui existe déjà en matière de formation et sur la nature du cahier des charges en la matière.

Le Conseil souhaite également que les règles de confidentialité des données enregistrées en ligne soient respectées.

Sur base de la lecture de l'article 49 (système d'enregistrement en ligne), le Conseil comprend que les modalités de publication des données relatives aux vendeurs et utilisateurs enregistrés seront définies dans un arrêté ministériel et que les coordonnées de ces vendeurs et utilisateurs seront rendues publiques. Il souhaite toutefois que les données concernant les ventes et utilisation restent bien confidentielles.

Le Conseil note que l'article 35§1 (qui est une transposition de l'article 66.2 du Règlement biocides 528/2012) précise que certaines informations ne peuvent pas être divulguées au grand public car cela porterait notamment atteinte à la protection des intérêts commerciaux. Par ailleurs, le point 2° de cet article concerne la quantité exacte de substance active ou de produit biocide fabriquée ou mise sur le marché. Dans ce cadre, le Conseil souhaite que seules les quantités globales peuvent être mentionnées lors de la réalisation et de la publication du rapport annuel sur le marché des biocides (article 42), et non pas les quantités par substance active individuelle ou par produit biocide individuel car cela permettrait d'identifier les entreprises et d'extrapoler leurs chiffres de vente.

7 Règlement CLP

Le Conseil tient à souligner que, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, c'est l'industrie qui détermine la classification des produits en fonction des données en sa possession ; l'Autorité pouvant contrôler le bien fondé de cette classification.

Le Conseil propose par conséquent de remplacer le terme « détermine » par le terme « vérifie » à l'article 19, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil pense de plus que les « phrases H »[4] devraient également être mentionnées dans la même disposition, en sus des « phrases R ».

Enfin, le Conseil suggère une relecture approfondie de la version française de l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis, pour en améliorer la qualité et s'assurer de sa bonne concordance avec la version néerlandaise.

---

[4] *Cf.* Annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Assistaient à la séance plénière commune du 22 mai 2013, tenue sous la présidence de Monsieur Luc DENAYER, Secrétaire du Conseil:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Messieurs HAEGEMAN, MAGDALENIC et VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Messieurs GRUMELLI et HANSSENS